
Acte des cours coloniales de vérification des testaments, 1892.

l'effet de mettre le présent acte en vigueur dans cette partie, Sa Majesté pourra décréter par arrêté en conseil que le présent acte s'appliquera à cette partie comme si elle était une possession britannique distincte, et là-dessus, tant que l'arrêté est en vigueur le présent acte s'appliquera en conséquence.

5. Lorsque le présent acte est appliqué à une possession britannique par un arrêté en conseil, il s'appliquera, sauf les dispositions de l'arrêté, aux vérifications de testaments et lettres d'administration accordées soit avant soit après l'adoption du présent acte.

Application de l'acte aux vérifications de testaments, etc., déjà accordées.

6. Dans le présent acte—

Définitions.

L'expression "cour de vérification des testaments" signifiera toute cour ou autorité, sous quelque nom qu'elle soit désignée, ayant juridiction dans les matières de vérifications de testaments; et en Ecosse elle signifiera la cour du shérif du comté d'Edimbourg :

Les expressions "vérification de testament" et "lettres d'administration" comprennent confirmation en Ecosse, et tout instrument ayant dans une possession britannique le même effet que la loi anglaise donne aux vérifications de testament et aux lettres d'administration respectivement :

L'expression "droit de succession" comprend tout droit payable sur la valeur des biens et effets pour lesquels une vérification de testament ou des lettres d'administration est ou sont accordées :

L'expression "cour britannique dans un pays étranger" signifie toute cour britannique ayant juridiction en dehors des possessions de la Reine en vertu d'un arrêté en conseil, qu'il soit passé sous l'empire d'un acte quelconque ou autrement.

7. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des cours coloniales de vérification des testaments, 1892."

Titre abrégé.